

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL  
DE LA COMMISSION SYNDICALE  
DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN

N° 2018-47  
Séance du MARDI 4 SEPTEMBRE 2018

PREFECTURE DES  
HAUTES-PYRENEES

10 SEP. 2018

ARRIVEE

<b>Date de la convocation</b>		
28/08/2018		
<b>Date de l'affichage</b>		
28/08/2018		
<b>Nombre de conseillers</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Représentés</b>
12	7	3

L'an deux mille dix-huit, le quatre septembre à dix-huit heure quinze, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André CAZERES, Président.

**Présents :**

M. André CAZERES, Président – M. Joseph FROMIGUE, Vice-Président  
Mmes Marianne SARTHOU – Brigitte CAPOU - Catherine LISSARRAGUE  
MM. Jean-Baptiste RAMON – Xavier MACIAS

**Absents excusés :**

Mme Françoise TREY ; MM. Pierre CAPOU - Alain LARROUDE

**Secrétaire de séance :** Mme Brigitte CAPOU est désignée secrétaire de séance

**Objet de la délibération :**

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DE RESPONSABLE TECHNIQUE**

Le Président expose au conseil la nécessité de recruter un agent pour pourvoir à la surcharge de travail liée à plusieurs projets structurants dont un d'envergure (réhabilitation-restructuration du refuge Wallon-Marcadau) en parallèle du recrutement d'un responsable technique.

Cette délibération porte sur la création d'un emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure au seuil de 1000 habitants (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un contractuel en application de l'article 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Suite à cet exposé, le Conseil Syndical,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3 4° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- La création à compter du 1/11/2018 d'un emploi permanent de responsable technique dans le grade de technicien supérieur à temps non complet pour 7 heures hebdomadaires (durée obligatoirement inférieure à 17h30) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
  - o Aider la collectivité à identifier, explorer une opportunité, traduire un besoin en programme détaillé,
  - o Définir et évaluer les opérations d'investissements et d'entretien,
  - o Conclure les différents contrats publics,
  - o Assurer la conduite des études et de travaux neufs
  - o Visiter régulièrement les bâtiments pour programmer les travaux d'entretien
  - o Assurer les opérations d'entretien et de maintenance (hors bâtiments thermaux en exploitation gérés directement par les thermes)
  - o Organiser et coordonner des travaux en site isolé avec hélicoptages
  - o Veiller au respect des pièces contractuelles des différents contrats

- o Contrôler les factures
- o Participer aux commissions d'appel d'offres et de sécurité

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an compte tenu de la nature très spécialisée du poste (application de l'article 3-3 4°) et de sa nature provisoire.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un niveau DUT ou licence professionnelle, d'au moins trois ans d'expérience sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Le Président  
André CAZERES

